

**NOUVELLE-CALÉDONIE****CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS****Pour mieux vous accompagner, vos conditions générales évoluent**

Les Conditions générales de nos contrats changent régulièrement pour vous proposer les évolutions de nos services et s'adapter aux nouvelles réglementations.

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées à votre Convention de compte, qui prendront effet le 21 mai 2024. Les conditions indiquées en **bleu** sont celles modifiées, le reste de ces conditions est sans changement.

Bon à savoir : retrouvez le texte intégral de votre Convention de compte sur le site mabanquenouvellecaledonie.bnpparibas ou sur demande dans votre agence.

C'est vous qui décidez : si ces changements ne vous conviennent pas, vous pouvez bien sûr les refuser avant leur date d'entrée en vigueur en résiliant sans frais votre Convention de compte. En l'absence d'un écrit nous communiquant votre refus, nous considérons que vous acceptez ces évolutions.

CONVENTIONS DE COMPTE

Chacune des modifications mentionnées ci-dessous s'applique à la Conventions de compte.

Partie I – Stipulations générales relatives aux comptes

Article 1 : Caractéristiques des comptes – Le(s) compte(s) sera(ont) ouvert(s) et tenu(s) conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire, fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions ci-après exposées. Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption.

Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif. En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise : • Pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, ainsi que par les Nations-Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou • Impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, ou la Syrie ; ou • Impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de l'ONU. La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

Article 1 : Caractéristiques des comptes / 1.4.2 Opérations bancaires en devises – Toutes les opérations libellées en Devise(s) sont, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au Compte Devise libellé dans la Devise concernée. À défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au Compte en Franc pacifique, après conversion sur la base du Cours de Change en vigueur, à la date de comptabilisation de l'opération par la Banque, le

Client supportant les fluctuations de Cours de Change en décollant.

Article 2 : Compensation – Sauf instruction contraire du Client en temps utile, la compensation et les éventuelles opérations de change associées sont réalisées en débitant en priorité le(s) Chapitre(s) et/ou Compte(s) présentant le(s) soldes créditeur(s) les plus élevé(s). L'appréciation des soldes créditeurs les plus élevés s'effectue après calcul de leur contre-valeur en Franc pacifique d'après le dernier Cours de Change de la Banque Centrale Européenne au jour de la compensation. Au cas où plusieurs Chapitres et/ou Comptes présenteraient des contre-valeurs de solde créditeur équivalentes la compensation et les éventuelles opérations de change associées, s'effectueront sur chacun des Chapitres concernés, à parts égales.

Article 3 : Obligations d'information – Conformément à la faculté offerte par l'article L 314-5 du Code monétaire et financier, la Banque n'est pas tenue à l'obligation d'information sur les conditions applicables aux Opérations de paiement isolées visées aux articles L314-9 à L314-11 du Code monétaire et financier ni à l'obligation d'information visée à l'article L 314-7-IV du même code. Il appartient au Client qui envisage de réaliser de telles Opérations de paiement de se rapprocher préalablement de la Banque pour en connaître les conditions et modalités d'exécution. De même, conformément à la faculté offerte par le Règlement européen 924/2009 modifié par le Règlement 2019/518 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté Européenne, la Banque et le Client conviennent de ne pas appliquer les dispositions de ce Règlement dans les limites prévues par celui-ci.

Article 4 : Moyens de communication Convention de preuve / 4.1 Moyens de communication – Le client accepte que le portail "Ma Banque" soit le moyen de communication privilégié à utiliser dans le cadre des échanges entre les Parties, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans la Convention ou convenu par ailleurs entre la Banque et le Client par convention séparée. Le Client peut également communiquer avec la Banque par téléphone et par e-mail.

Article 4 : Moyens de communication Convention de preuve / 4.2 Acceptation des documents signés électroniquement par la Banque – Le Client pourra communiquer à la Banque des Documents signés électroniquement par lui, unilatéralement ou avec des tiers, sur lesquels il entend que la Banque s'appuie dans le cadre de leurs relations contractuelles sous réserve de l'accord préalable de la Banque, de la signature d'un "accord relatif à l'acceptation par BNP Paribas Nouvelle Calédonie de documents signés par Signature électronique par le Client" et uniquement selon les modalités prévues par cet accord.

Article 4 : Moyens de communication Convention de preuve / 4.4 Enregistrement des conversations téléphoniques et des conversations par chat – Dans le cadre des activités de nos plateformes téléphoniques, et de notre réseau de centres d'affaires, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails et les chats) réalisés entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs. Ces enregistrements, seront conservés pendant une durée de 7 ans, 13 mois, 12 mois ou 24 h, en fonction du canal de communication. Ils pourront servir de preuve en cas de litige. Le client est informé qu'en cas de litige, il pourra avoir accès aux transcriptions des enregistrements produits par la Banque lors du litige. Dans tous les cas, la preuve contraire peut être rapportée par le Client par tout moyen.

Partie II – Stipulations particulières relatives aux comptes

Article 7 : Relevés de compte – L'accès au Portail Ma Banque Entreprise est soumis à des Conditions Générales d'Utilisation communiquées par ailleurs au Client.

Article 9 : Les oppositions et autres blocages liés au fonctionnement des comptes – Tous les fonds figurant sur les Comptes sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisies ou pour d'autres motifs d'indisponibilité notamment liés aux embargos, au gel des avoirs pouvant entraîner le blocage ou l'interdiction de mise à disposition, partielle ou complète, des fonds figurant aux Comptes.

Partie III – Opérations bancaires et moyens de paiement liés aux comptes

Article 10 : Les chèques / 10.2 Les chèques remis à l'encaissement – La Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur des formules non conformes aux normes et usages de la profession.

Article 14 : Les effets de commerce / 14.2 Paiement des effets de commerce – Afin de simplifier la procédure de paiement des effets de commerce, le Client peut souscrire une convention de “Paiement Sauf Désaccord” par acte séparé.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.2 Conditions d’exécution – Les heures limites de réception (« cut off ») sont communiquées sur demande du Client, selon les opérations qu’il envisage d’effectuer.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.3 Délais d’exécution – Virements émis : La Banque exécute le virement émis en F CFP ou en euros lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République Française dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables maximum à compter de la date de réception de l’ordre de virement par la Banque. Ce délai est prolongé d’un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de paiement adressées sur support papier.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.3 Délais d’exécution – Virements émis dans une Devise autre que l’euro ou le Franc pacifique, par un prestataire de service de paiement situé hors de la République Française, pour ce qui concerne les parties de l’opérations de paiement qui sont effectuées sur le territoire de la République Française (France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle, Polynésie Française ou les îles de Wallis et Futuna), la Banque exécute le virement dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l’ordre de virement.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.3 Délais d’exécution – Virements reçus : Pour les virements reçus en Franc pacifique ou en Euro lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la République, la Banque exécute l’opération immédiatement, le cas échéant après la conversion de la Devise en Franc pacifique. Pour les autres virements, en particulier ceux reçus dans une Devise d’un pays hors du territoire de la République, le délai d’exécution est convenu par ailleurs entre le Client et la Banque.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.3 Délais d’exécution – Prélèvements émis : Les prélèvements non SEPA émis par le Client doivent être transmis par la Banque, au Prestataire de Services de Paiement du débiteur, dans les délais permettant le règlement des prélèvements non SEPA à leur date d’échéance, soit au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d’échéance et au plus tard un (1) Jour Ouvré Bancaire avant la date d’échéance.

Article 16 : Exécution des opérations bancaires / 16.4 Contre-passation des opérations bancaires – En cas de demande de remboursement d’un prélèvement à l’initiative du débiteur ou de non-paiement d’une Opération bancaire, dont le montant aura été préalablement crédité par la Banque sur le Compte du Client, le Client consent, de manière irrévocable, à ce que la Banque procède (i) à la contre-passation de cette écriture par débit en compte du même montant, (ii) au débit des frais et commissions applicables à cette contre-passation et (iii) dans le cas particulier d’un remboursement, au débit de l’indemnité compensatoire demandée par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur. En cas de contre-passation d’une opération en devises, le Client supporte l’éventuelle perte de change qui pourrait survenir entre la date à laquelle le compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur Franc pacifique et la date de contre-passation.

Article 18 : Contestation des opérations bancaires et responsabilité de la banque / 18.2.1 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées – Le Client débiteur d’un prélèvement SEPA (hors prélèvement SEPA interentreprises) ou d’un prélèvement non SEPA : • peut demander le remboursement du montant dudit prélèvement, sans avoir à justifier sa demande, dans un délai de huit (8) semaines suivant le débit de son Compte ; • doit informer immédiatement la Banque de tous prélèvements mal exécutés ou non autorisés et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la comptabilisation de ladite opération. Les prélèvements SEPA interentreprises présumés non autorisés ou erronés pourront faire l’objet d’une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d’enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client. Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Partie IV – Tarification et taux d'intérêt des crédits

Article 19 : Conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et aux services – Votre compte fera l'objet d'un relevé d'intérêts et commissions (comprenant l'ensemble des frais, intérêts et commissions relatifs à la tenue et au fonctionnement du Compte [ainsi que de la taxe sur les opérations financières lorsqu'elle est applicable](#)) établis le dernier jour de chaque période d'arrêté de compte telle que précisée dans les conditions particulières.

Article 19 : Conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et aux services / 19.1 Les crédits par caisse – Stipulations communes : [Le crédit par caisse peut faire l'objet d'une convention conclue entre les Parties, définissant les conditions et modalités de l'utilisation ainsi que les conditions et modalités de résiliation de la facilité de caisse ou du découvert](#). En tout état de cause, en cas de résiliation du crédit par caisse, les sommes restant dues à la Banque par le Client porteront intérêts au taux conventionnel alors applicable [ainsi que d'une taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis](#) jusqu'à leur remboursement intégral.

Article 19 : Conditions tarifaires applicables aux opérations courantes et aux services / 19.2 Commission de découvert – La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts de chaque mois, plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs et est définie dans les Conditions Particulières. [Elle est perçue à la fin de chaque période d'arrêté de votre compte](#).

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.1 Intérêts débiteurs – Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors qu'un Compte présente un solde débiteur en valeur. [Ces intérêts débiteurs sont soumis à une taxe sur les opérations](#). (...) Le taux conventionnel appliqué au solde débiteur est fixé dans les Conditions Particulières. [Si le taux conventionnel appliqué est un taux indexé sur un indice de référence autre que le taux de base BNP Paribas Nouvelle Calédonie, les articles 21-4, 21-5, 21-6 sont également applicables](#).

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.2 Stipulations particulières au crédit par caisse – L'utilisation d'un crédit par caisse (facilité de caisse ou découvert) donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus sur la base d'éléments pouvant notamment figurer soit dans les Conditions Particulières, soit dans la convention régularisée avec le Client et seront perçus, [ainsi que la taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis](#), trimestriellement, à terme échu et calculés selon la méthode des nombres appliquée au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de 360 jours ou 365 jours en fonction notamment de la monnaie concernée (ex. : 360 jours pour une facilité de caisse en Franc pacifique). Tout dépassement du montant du crédit par caisse accordé au Client donnera lieu pour le montant de l'utilisation excédentaire au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable indiqué dans les Conditions Particulières, [ainsi que d'une taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis](#), outre une majoration de 3 % [qui peut être prévue aux termes de la convention de crédit par caisse](#). [Ces intérêts et la taxe sont exigibles de plein droit](#).

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.3 Le taux effectif global (TEG) – Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts stipulés à la Convention, [ainsi qu'une taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis](#), les éventuels frais, [ainsi qu'une taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis](#), à l'exclusion du prix des services qui ne constituent pas la contrepartie du crédit.

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.3 Le taux effectif global (TEG) – Exemple de calcul du Taux Effectif Global (TEG) pour un arrêté de compte (période du 30 juin au 30 septembre [avec un taux nominal 5 % l'an](#)). Le fonctionnement du compte et le calcul des soldes sont les suivants :

Date	Ecritures		Solde créditeur	Solde débiteur	Nombre de jours	Nombre de jours Solde débiteur
	Au crédit	Au débit				
30 juin			60 000		10	
10 juillet		100 000		40 000	21	840 000
31 juillet		20 000		60 000	20	1 200 000
20 août	100 000		40 000		21	
10 septembre		80 000		40 000	12	480 000
22 septembre	50 000		10 000		8	
30 septembre						2 520 000

Dans cet exemple : • le montant des intérêts est de 350 XPF auquel s'ajoute la TOF (6%) de 21 XPF, soit un total de 371 XPF et la commission de découvert ressort à 70 XPF, à laquelle s'ajoute la TOF (6%) de 4 XPF, soit un total de 74 XPF. L'ensemble des agios afférents au découvert en compte est donc de 445 XPF • le taux effectif global est le taux annuel qui, pour un solde débiteur de 2 520 000 pendant un jour, produit un montant égal à 445 XPF, soit : $(445 * 365 * 100) / 2\,520\,000 = 6,45\%$.

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.4 Disparition temporaire du taux de référence – Si à la date de détermination des intérêts, le Taux de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, la Banque sollicitera les Banques de Référence afin d'obtenir leurs cotations du Taux de Référence. Si au moins deux Banques de Référence fournissent à la Banque de telles cotations, le Taux d'Intérêt pour la période d'intérêts considérée correspondra à leur moyenne arithmétique, en éliminant la cotation la plus haute et la plus basse (à l'exception du cas où seules deux cotations sont fournies). Si à la date de détermination des intérêts, le Taux de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, et moins de deux Banques de Référence fournissent des cotations, le Taux d'Intérêt pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence disponible sur la Page Écran, sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un Événement de Disparition Permanente. L'indisponibilité du Taux de Référence ou l'absence de cotation sur la Page Écran, sur une période d'au moins 20 Jours Ouvrés consécutifs, seront considérées comme un Événement de Disparition Permanente.

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.5 Disparition permanente du taux de référence – En cas de survenance d'un Événement de Disparition Permanente, la Banque utilisera, comme taux de substitution du Taux de Référence, le Taux de Remplacement défini comme étant : (i) le taux alternatif et tout Ajustement publié, soutenu, approuvé ou reconnu par l'administrateur du Taux de Référence, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, la Banque Centrale de Référence, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou tout organisme officiel compétent, y compris tout comité ou organe établi ou approuvé par ces derniers (tel que les Groupes de Travail sur les Taux Sans Risque) ; ou en l'absence d'un tel taux, (ii) le Taux de Facilité de Dépôt de la Banque Centrale Européenne pour l'Euro ou tout taux équivalent publié par la Banque Centrale de Référence, et tout Ajustement tel que déterminé par la Banque conformément à l'article 21.6 « Conséquences de l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement » ci-dessous. La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance subséquente d'un Événement de Disparition Permanente affectant l'Indice de Référence de Remplacement.

Article 20 : Stipulations relatives aux taux d'intérêt / 20.6 Conséquences de l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement – Lorsqu'un Taux de Référence de Remplacement a été déterminé : (i) la Banque déterminera toute modification technique requise, et tout Ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence initial. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi, et en cohérence avec les standards de la profession bancaire ; (ii) Toute référence au Taux de Référence sera considérée comme étant une référence au Taux de Référence de Remplacement ; et (iii) La Banque notifiera au Client le Taux de Référence de Remplacement et les détails décrits au (i) ci-dessus dès que possible avant de commencer à utiliser le Taux de Référence de Remplacement comme Taux de Référence.

Partie V – Stipulations générales relatives à la convention

Article 23 : Modification de la convention / 23.1 A l'initiative de la Banque – Les modifications effectuées par la Banque seront mises à disposition du client sur support papier ou sur tout autre support durable. Le Client en sera informé par tout moyen un (1) mois avant leur prise d'effet.

Article 24 : Durée et clôture du compte / 24.2 Clôture à l'initiative du Client – Le ou les comptes peuvent également être clôturés sans délai à l'initiative de l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge commissaire L622-13 IV ou L641-11-1 - III 3° et IV du code de commerce de Nouvelle-Calédonie.

Article 24 : Durée et clôture du compte / 24.3 Clôture à l'initiative de la Banque – En cas d'ouverture ou de prononcé d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire du Client, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Banque après que la Banque ait envoyé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du Contrat et que celle-ci soit restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L622-13 ou L641-11-1 du Code de Commerce de Nouvelle-Calédonie).

Article 24 : Durée et clôture du compte / 24.3 Clôture à l'initiative de la Banque – La Banque peut clôturer le ou les Comptes sans préavis dans tous les cas autorisés par la loi, et notamment en cas de : • comportement gravement répréhensible, tels que notamment la remise d'informations fausses ou inexactes, • situation irrémédiablement compromise, • non-respect par le Client des dispositions légales et réglementaires régissant son activité. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client. À l'expiration de ce délai, **sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise**, la Banque pourra assurer, pendant un nouveau délai d'un (1) mois, un service de caisse consistant à régler les chèques en circulation et domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision pré-alable, disponible et individualisée par Opération de paiement.

Article 24 : Durée et clôture du compte / 24.4 Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique – Les présentes dispositions s'appliquent uniquement à l'égard du client personne morale n'agissant pas à des fins professionnelles (désigné ci-après « non-professionnel »). « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation). « Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. » (Article L.215-1-1 du code de la consommation). « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. » (Article L.215-3 du code de la consommation).

Article 24 : Durée et clôture du compte / 24.5 Effets de la clôture – La clôture d'un Compte entraîne l'obligation pour le Client de restituer à la Banque les formules de chèques non utilisées, les cartes de paiement et de retrait, en sa possession ou celle de ses représentants légaux ou Mandataires et **rattachées au Compte concerné**. (...) Si, après la liquidation des opérations en cours, les Comptes présentent un solde débiteur, ces soldes seront productifs d'intérêts, **ainsi que d'une taxe sur les opérations financières à laquelle ils sont soumis**, calculés au dernier taux conventionnel appliqué aux Comptes et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts, **la taxe**, ainsi que les soldes des Comptes sont exigibles de plein droit.

Article 27 : Engagements et déclarations du client, de ses représentants légaux et/ou mandataires – Sauf information

contraire fournie à la Banque, le Client déclare et garantit à la Banque ce qui suit : (...) • ni lui, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance du Client, aucune de ses Sociétés Affiliées, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente ; • le Client a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles ; • ni lui, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance du Client, aucune de ses Sociétés Affiliées, ni aucun de ses agents ou employés n'est une personne physique ou entité (une « Personne ») détenue ou contrôlée par une Personne (i) faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (une « Personne Sanctionnée ») ou (ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire (un « Pays Sanctionné ») ; • il s'engage à ne pas percevoir et utiliser, directement ou indirectement, le « produit » d'un paiement ou d'un encaissement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible des fonds à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne : (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une ou avec une Personne Sanctionnée, ou dans un Pays Sanctionné ; ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation de Sanctions par une Personne (...).

Article 29 : Résoudre un litige – En premier recours amiable : Pour toute réclamation relative à l'exécution des présentes, le Client peut contacter directement son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier. Si le Client estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante : BNP Paribas Nouvelle Calédonie - Responsable Réclamations Clients - 37 Avenue Henri Lafleur 98800 Nouméa. Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou formulée à l'oral. Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois. Dans l'intervalle, il est possible que la Banque ait à prendre contact avec le Client afin d'obtenir un complément d'information.

Article 29 : Résoudre un litige – En dernier recours amiable : Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée au préalable par BNP Paribas Nouvelle Calédonie, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée OU si le Client n'a pas obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le Médiateur de l'AMF est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas Nouvelle Calédonie à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation. Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) peut être saisi exclusivement pour tout litige en matière financière qui entre dans le champ de compétence de l'AMF dont, notamment, la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de comptes titres, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers réalisées sur les marchés des changes (FOREX), taux d'intérêt (IRD) et matières premières.

Article 30 : Loi applicable – Attribution de juridiction : Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du tribunal mixte de commerce de Nouméa sauf pour les associations et les institutions pour lesquelles les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel du centre d'affaires gérant les comptes.

Glossaire

Opération(s) de paiement : Action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le bénéficiaire visée à l'article L133-1 du Code monétaire et financier, réalisées dans le cadre des Services de Paiement et répondant aux conditions ci-dessous : • Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur et celui du bénéficiaire sont situés en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie française et que l'opération est libellée en Francs pacifique ; • Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire et du Payeur sont situés l'un sur le territoire Français (en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-

Martin, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint Pierre et Miquelon), et l'autre en Nouvelle-Calédonie, à Wallis et Futuna ou en Polynésie Française, et que l'opération est réalisée en Euro.

Opération hors DSP : Désigne les opérations autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier qui correspondent aux opérations suivantes : • les services de délivrance et d'encaissement de chèques, • les Services de Paiement de l'article L314-1.II du Code monétaire et financier permettant l'exécution d'opérations libellées dans la Devise autre que le Franc pacifique ou l'euro dès lors qu'une des Parties n'est pas située sur le territoire de la République Française.